

## **DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS OU VOYAGES PERSONNELS**

Le 18 mars 2020, nous vous communiquons les procédures à suivre pour les déplacements professionnels ou les voyages personnels. Depuis le 3 juillet 2020, les résidents des provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) peuvent voyager à l'intérieur de la bulle atlantique sans devoir s'auto-isoler. Dans ce contexte, voici une mise à jour des renseignements pour les voyageurs.

### **DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

**Les déplacements professionnels à l'intérieur de la bulle atlantique sont permis.** Les employées et employés qui reviennent d'un déplacement professionnel à l'intérieur de la bulle atlantique n'ont pas à s'auto-isoler. **Les déplacements professionnels à l'extérieur de la bulle atlantique sont toujours interdits.** Les dépenses engagées pour un déplacement professionnel à l'extérieur de la bulle atlantique ne seront pas remboursées par l'Université.

- Les employées et employés qui **reviennent d'un déplacement professionnel** à l'extérieur de la bulle atlantique, peu importe la destination, doivent s'auto-isoler pour les 14 jours suivant leur retour et ne doivent pas se présenter physiquement au travail durant cette période. Ces employées et employés travailleront à partir du domicile s'ils ont le matériel nécessaire pour le faire. Si ce n'est pas possible, elles et ils devront utiliser les congés annuels, les congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées, ou les congés au prorata ou non payés à leur disposition durant cette période.

### **VOYAGES PERSONNELS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA OU DE LA BULLE ATLANTIQUE**

Si vous **prévoyez un voyage personnel à l'extérieur de la bulle atlantique**, malgré le risque élevé, veuillez prendre connaissance des points suivants pour vous aider à prendre une décision éclairée :

- Étant donné la situation actuelle, **les voyageurs internationaux** risquent de ne pas pouvoir quitter le pays de leur destination comme prévu à cause des restrictions de déplacement imposées par le pays en question, des exigences de mise en quarantaine ou encore des perturbations au transport commercial aérien. Dans cette éventualité, elles et ils devront utiliser les congés annuels, les congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées, ou les congés au prorata ou non payés à leur disposition pendant qu'elles et ils seront absents à l'extérieur du Canada.
- Puisque celles ou ceux qui ont été en mesure de **retourner au Canada ou au Nouveau-Brunswick (d'une province à l'extérieur de la bulle atlantique)** ne pourront pas se présenter physiquement au lieu de travail pour les 14 jours qui suivent leur retour, elles ou ils devront travailler à partir de la maison moyennant l'approbation de leur superviseur et l'accès au matériel nécessaire. Sinon elles et ils devront utiliser les congés annuels, les congés compensatoires obtenus pour les heures supplémentaires accumulées, ou les congés au prorata ou non payés à leur disposition durant cette période.

### **Mesure préventive**

Dans l'éventualité où vous éprouveriez des symptômes ou que les symptômes s'aggravent, veuillez vous isoler des autres le plus rapidement possible et communiquer avec Télé-Soins 811. Communiquez vos symptômes à Télé-Soins ainsi que les endroits où vous avez voyagé. Télé-Soins vous conseillera sur la marche à suivre.